Information statistique sur le travail

Les ententes négociées



FABRICATION DES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

Fabrication Beauce-Atlas inc. (Sainte-Marie)

et

Le Syndicat des travailleurs de Beauce-Atlas - CSN

Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – fabrication des produits métalliques (sauf la machinerie et le matériel de transport)

- Nombre de salariés de l'unité de négociation (70) 92
- Répartition des salariés selon le sexe

Femmes: 3; hommes: 89

- Statut de la convention: renouvellement
- Catégorie de personnel: production
- Échéance de la convention précédente 30 avril 2013
- Échéance de la présente convention 30 avril 2018
- Date de signature: 12 juillet 2013
- Durée de la semaine normale de travail

5 jours/sem., 40 heures/sem.

Équipe de soir

5 jours/sem., 36,40 heures/sem.

Équipe de nuit

3 jours/sem., 36 heures/sem.

Salaires

1. Journalier

Date	1 ^{er} mai 2013
Salaire/heure Min.	14,81 \$
Salaire/heure Max	16,83 \$

2. Assembleur A et soudeur SAW, 11 salariés

Date	1 ^{er} mai 2013	
Salaire/heure	22,76 \$	

3. Vérificateur A1

Date	1 ^{er} mai 2013	
Salaire/heure	24.60 \$	

N. B. – Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

Le salaire est augmenté d'un montant égal au résultat obtenu en multipliant le taux de salaire moyen déterminé par l'employeur par le pourcentage inscrit dans le tableau suivant:

Date	1 ^{er} mai 2013	1 ^{er} mai 2014	1 ^{er} mai 2015
Augmentation	2,6%	2,6%	2,5%

Date	1 ^{er} mai 2016	1 ^{er} mai 2017
Augmentation	2%	2%

N. B. – Au mois de juin 2017 et 2018, le salarié peut avoir droit à un montant forfaitaire selon la variation de l'indice des prix à la consommation – IPC pour la province de Québec selon les modalités prévues à la convention collective.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées au cours de la période du 1^{er} mai au 12 juillet 2013.

Primes

Soir: 0,60 \$/heure – de 15 h 50 à 0 h 5 **Nuit:** 1,50 \$/heure – de 0 h à 7 h 35

Fin de semaine: 2 \$/heure

Vérification de soudure: 0,50 \$/heure – dans la mesure où le salarié détient la qualification délivrée à cet effet par le Bureau canadien de soudage

0,75 \$/heure – lorsque le salarié détient la qualification délivrée à cet effet par le Bureau canadien de soudage et au moins une autre qualification

(Opération d'un pont roulant \mathbb{R})

(Approvisionnement des assembleurs R)

Classe 1: 0,25 \$/heure – salarié régulier appelé à conduire un véhicule qui requiert un permis de conduire de classe 1

Allocations

Lunettes de sécurité de prescription

2 paires/année avec monture de sécurité appropriée N. B. – Le salarié peut obtenir des paires supplémentaires de lunettes de sécurité de prescription s'il en fait la demande. Telle demande est alors étudiée par le comité de santé et sécurité, qui voit à y donner suite si elle est jugée non abusive.

Équipement de travail: fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Vêtements de travail: 0,10 \$/heure travaillée pour l'achat et le remplacement des vêtements de travail

Outils personnels: l'employeur remplace les outils devenus inutilisables à cause d'une usure normale et le nouvel outil relève alors de la responsabilité du salarié – salarié régulier

• Jours fériés payés

Le salarié a droit aux jours fériés payés selon les modalités inscrites au tableau suivant:

Années de service	Nombre de jours
Moins de 1 an	8 jours/année
1 an	10 jours/année
3 ans	11 jours/année
4 ans	12 jours/année

Congés mobiles

Années de service	Nombre de jours	
1 an	1 jour/année	
10 ans	2 jours/année	

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
5 ans	3 sem.	6%
10 ans	4 sem.	8%
12 ans	4 sem.	9%
20 ans	5 sem.	10%

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50%. La participation du salarié sert d'abord à défrayer la partie afférente à l'assurance vie et, ensuite, à l'assurance médicaments

1. Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation: l'employeur et le salarié contribuent respectivement pour un montant équivalent à 2% du salaire du salarié, et ce, dans le régime enregistré d'épargne retraite collectif obligatoire

Le salarié peut augmenter ou diminuer sa cotisation en tout temps en respectant cependant le minimum prévu de 2% de son salaire normal et le maximum prévu de 3%, 3,25% au 1^{er} mai 2015, 3,75% au 1^{er} mai 2016 et 4,25% au 1^{er} mai 2017.